RÉGION ACADÉMIQUE
MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Rectorat de Mayotte

Accord-cadre pour la souscription de contrat collectif des établissements du second degré de MAYOTTE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Numéro de consultation : 2026-214-ACA-01

Procédure de passation : Procédure adaptée ouverte

Date et heure limites de réception des plis : 26 novembre 2026 à 11 heures (heure de Mayotte)

Article 1 -PRÉAMBULE - CONTEXTE 4
Article 2 -OBJET DE LA CONSULTATION 4
Article 3 -CONDITIONS DE LA CONSULTATION 4
3.1 Procédure de passation 4
3.2 Allotissement 4
3.3 Forme et étendue de l'accord-cadre 4
3.4 Durée de l'accord-cadre 4
3.5 Lieu d'exécution 4
3.6 Variantes 5
Article 4 -DOCUMENTS CONTRACTUELS 5
Article 5 -MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5
5.1 Représentation des parties 5
5.2 Clauses de réexamen 5
5.3 Pénalités 6
5.4 Conditions d'exécution 6
Article 6 -Passations des commandes 7
6.1 Bons de commande émis sur la base des prix du BPU 7
6.2 Transmission des bons de commande 7
6.3 Contenu des bons de commande 7
Article 7 -Obligation du titulaire 7
7.1 Obligations de conseil 7
7.2 Obligation d'information 7
7.3 Obligations de confidentialité 7
7.4 Responsabilité du titulaire 8
7.5 Clauses sociales 8
7.6 Clauses environnementales 8
Article 8 -RÉGIME FINANCIER 8
8.1 Contenu des prix 8
8.2 Avance 8
8.3 Les variations des prix 9
8.4 Modalités de règlement 9
8.5 Dispositions applicables en matière de facturation électronique : 9
8.6 Délai de paiement 9
Article 9 -DISPOSITIONS DIVERSES 10
9.1 Langue 10
9.2 Assurances 10
9.3 Autres obligations administratives 10

9.4 Résiliation 10
9.5 Litiges et contentieux 10
Article 10 -DEROGATIONS 11

Article 1 - PRÉAMBULE - CONTEXTE

Le présent accord-cadre est établi pour répondre aux besoins des établissements scolaires du second degré, 19 collèges et 9 lycées situés sur tout le territoire de l'île.

Article 2 - OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent accord-cadre a pour objet la souscription de contrat collectif des établissements du second degré.

Le contrat devra comprendre l'assurance des élèves et des intervenants extérieurs ainsi que l'assurance des biens.

Le titulaire de l'accord-cadre devra être en mesure de garantir les prestations objet de l'accord-cadre dans les mêmes conditions sur l'ensemble des sites.

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services.

Article 3 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1 Procédure de passation

La présente consultation est passée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte en application des articles L2123-1 1° et R2123-1 1° du Code de la commande publique (CCP).

3.2 Allotissement

Le présent accord-cadre n'est pas alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

3.3 Forme et étendue de l'accord-cadre

Le présent marché est un accord-cadre sans minimum et avec un maximum qui s'exécute par bons de commande en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique. Le montant maximal de l'accord-cadre est de 140 000 € TTC pour toute sa durée (12 mois),.

Une convention de groupement de commande a été signé par le rectorat (qui assure le rôle de coordonnateur du groupement) et les établissements (les bénéficiaires) pour la passation et l'exécution du présent accord-cadre.

28 établissements (19 collèges et 9 lycées) ont voté en Conseil d'administration leur adhésion au groupement.

Les établissements (3 collèges et 2 lycées) n'ayant pas répondu au vote de la convention de groupement sont susceptibles de se rattacher par avenant à l'accord-cadre.

Les établissements qui par avenant intègrent cet accord-cadre bénéficieront des conditions de l'offre du candidat retenu.

3.4 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 12 mois, sans reconduction.

Il débute le 01/01/2027 et prend fin le 31/12/2027.

3.5 Lieu d'exécution

Mayotte et lieux de stages ou voyages hors de Mayotte.

3.6 Variantes

Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à présenter de variantes à leur initiative.

Article 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante, :

- L'acte d'engagement et son annexe, le bordereau des prix unitaires (BPU);
- Le présent cahier des clauses administratives particulières ;
- Le cahier des clauses techniques particulières ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique et financière du titulaire.

Article 5 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Représentation des parties

5.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de chaque bon de commande.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

5.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

5.2 Clauses de réexamen

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Intégration, par avenant et aux conditions de l'offre du titulaire, des établissements du second degré n'ayant pas adhéré au groupement de commandes à la date de notification.

- Prolongation de la durée de l'accord-cadre de 6 mois maximum dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure.

Ces modifications feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la modification envisagée, prendra la forme appropriée : avenant, décision de poursuivre, ordre de service…

5.3 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.
Par dérogation à l'article 14-1-1 du CCAG-FCS, les pénalités de retards sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.
Par dérogation aux articles 14-1-2 et 14-1-3 du CCAG-FCS, le montant des pénalités de retard est plafonné à 20% du montant du marché et ne font pas l'objet d'exonération.
Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.
Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.
Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'accord-cadre, lors de l'établissement des états d'acomptes.

5.3.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

- Pénalités de retard :

Les délais de traitement des déclarations de sinistre et de remboursement indiqués par le titulaire dans son mémoire technique ont valeur contractuelle. Des pénalités forfaitaires sont appliquées pour :

- Retard de traitement d'une déclaration de sinistre par rapport au délai figurant dans le mémoire technique du titulaire : 100 €/jour de retard
- Retard de remboursement ou d'indemnisation par rapport au délai figurant dans le mémoire technique du titulaire : 100 €/jour de retard

- Pénalités pour sanctionner le non-respect du CCTP :

Le titulaire encourt des pénalités forfaitaires d'un montant de 100 € HT par anomalie constatée par rapport aux obligations prévues dans le CCTP, en cas de non-conformité aux dispositions contractuelles du marché, sans préjudice des autres dispositions applicables et sans mise en demeure préalable.

5.4 Conditions d'exécution

Les prestations seront réalisées par le titulaire conformément aux spécifications du CCTP et à sa proposition financière et méthodologique.

5.4.1 Remplacements des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Article 6 - Passations des commandes

6.1 Bons de commande émis sur la base des prix du BPU

Les prestations à prix unitaires sont rémunérées par application des prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU).
L'exécution des prestations à prix unitaires du présent accord-cadre, est subordonnée à l'émission d'un bon de commande préalable et régulier émis par les établissements du second degré signé par un représentant habilité.

6.2 Transmission des bons de commande

Les bons de commande seront transmis par courriel.

6.3 Contenu des bons de commande

Le titulaire du présent accord-cadre s'engage à exécuter les prestations sur toute demande des établissements suivant le libellé du bon de commande qui précise l'établissement concerné et le montant de la commande eu égard au bordereau de prix unitaires.

Article 7 - Obligation du titulaire

7.1 Obligations de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte de dysfonctionnements potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport au minimum annuel qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

7.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du marché.

7.3 Obligations de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

7.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du CCTP.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre. Les prestations doivent être conformes à la réglementation applicable à l'activité d'assurance, notamment au code des assurances, y compris aux évolutions intervenant en cours d'exécution.

7.5 Clauses sociales

Sans objet.

7.6 Clauses environnementales

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations d'assurance en limitant leur impact environnemental. À ce titre, il veille notamment à :

- dématérialiser les échanges et documents contractuels (police, avenants, attestations, appels de cotisation, déclarations et suivi de sinistres);
- privilégier, dans la gestion des sinistres, la réparation, le réemploi et le recours à des prestataires ou matériaux présentant un moindre impact environnemental, lorsque cela est compatible avec la bonne indemnisation de l'assuré ;
- utiliser du papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement pour les documents qui ne peuvent être dématérialisés.

Le titulaire communique, à la demande du pouvoir adjudicateur, tout élément justifiant ces engagements (rapport d'activité, politique RSE, indicateurs de dématérialisation, etc.) et rend compte annuellement des actions menées.

Article 8 - RÉGIME FINANCIER

L'accord-cadre est traité à prix unitaires. Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont réglées par application des prix du Bordereau de prix unitaires (BPU), qui indique pour chaque établissement le montant annuel de la prime d'assurance globale.

8.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres frappant la prestation ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG/FCS, les prix à payer sont ceux applicables à la date de commande.

8.2 Avance

Sans objet.

8.3 Les variations des prix

Les prix sont fermes pour toute la durée de l'accord-cadre (12 mois).

8.4 Modalités de règlement

Les demandes de paiement devront être transmises au portail CHORUS PRO via l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Les demandes de paiement seront déposées grâce aux informations indiquées sur le bon de commande.

8.5 Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.
Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

8.6 Délai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.
En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Langue

Tous les documents doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

9.2 Assurances

Le titulaire justifie, avant la notification de l'accord-cadre, qu'il est habilité à pratiquer en France les opérations d'assurance objet de l'accord-cadre, et qu'il est couvert pour sa responsabilité civile professionnelle. Il informe sans délai l'acheteur de tout retrait ou restriction de son habilitation en cours d'exécution.
Le titulaire renouvelle la production de ces justificatifs dès l'échéance de validité de ceux précédemment transmis.

9.3 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

9.4 Résiliation

Dispositions générales :
Conformément aux dispositions du chapitre 7 du C.C.A.G. - F.C.S. les différents cas de résiliation s'appliquant au présent accord-cadre sont les suivants :
- résiliation pour événements extérieurs au marché (décès, liquidation judiciaire, etc.),
- résiliation pour événements liés au marché (difficultés techniques particulières, force majeure),
- résiliation pour faute du titulaire
- résiliation pour motif d'intérêt général : en application de l'article 42 du C.C.A.G. - F.C.S, le pourcentage fixé pour déterminer l'indemnité de résiliation est égal à 3%.

Exécution aux frais et risque du titulaire :
Le rectorat de Mayotte peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire, en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire. Dans ce cas, la décision de résiliation mentionnera expressément le recours à cette disposition.
La résiliation de l'accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles et pénales qui pourraient être intentées par le rectorat à l'encontre du titulaire du présent accord-cadre, en raison de ses fautes.

9.5 Litiges et contentieux

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de MAMOUDZOU. Le présent marché public est régi par le droit public français.
En cas de litige résultant de ce marché, les parties présentes s'engagent à trouver une solution amiable, notamment auprès du médiateur des entreprises :
Article L2197-4
La saisine du médiateur des entreprises suspend le cours des différentes prescriptions dans les conditions prévues par l'article L. 213-6 du code de justice administrative ou, pour les marchés de droit privé, dans les conditions prévues par le code civil.

Article R2197-23
En cas de différend concernant l'exécution des marchés, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises. Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Article R2197-24
La saisine du médiateur des entreprises interrompt les délais de recours contentieux pour les marchés qui sont des contrats administratifs.

Article L2197-5
Les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil.

Article L2197-6
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2060 du code civil, le recours à l'arbitrage pour le règlement des litiges opposant les personnes publiques à leurs cocontractants dans l'exécution des marchés publics est possible pour les litiges relatifs à l'exécution financière des marchés publics de travaux et de fournitures de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que dans les autres cas où la loi le permet.

Article R2197-25
Pour l'Etat, le recours à l'arbitrage dans les cas mentionnés à l'article L. 2197-6 est autorisé par décret pris sur le rapport du ministre compétent et du ministre chargé de l'économie.

La saisine est gratuite et s'effectue sur le site internet : www.mediateur-des-entreprises.fr
A défaut de résolution amiable entre les parties, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Mamoudzou

Voies de recours :
Si vous estimez devoir contester ce marché de droit public ou son application, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Monsieur le président du Tribunal administratif de Mayotte :
Les Hauts du jardin du collège 97600 Mamoudzou
-Téléphone : 0269611856 ou courriel : greffe.ta-mayotte@juradm.fr ou par téléservice en application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018

Délais de recours :
Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois, à compter du constat de non conciliation par le médiateur des entreprises ou de la publicité de l'acte attaqué.

-Si vous résidez outre-mer et devez saisir un tribunal siégeant en métropole ou si vous résidez en métropole et devez saisir un tribunal siégeant outre-mer, le délai de recours contre un acte est de 3 mois à partir de sa publicité.

Article 10 - DEROGATIONS

Les dérogations (en tout ou partie) au CCAG-FCS sont les suivantes :

L'article 5.3 du présent CCAP	déroge aux	articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS
L'article 8.1 du présent CCAP	déroge à	l'article 10.2.2 du CCAG-FCS